



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2023-350

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction de la Mer / Secrétariat Général**

971-2023-12-28-00002 - Arrêté portant modification de l'annexe tarifaire de l'arrêté relatif au règlement local de la station de pilotage de la Guadeloupe (6 pages)

Page 3

## **DRFIP /**

971-2023-12-27-00005 - DRFIP971-Arrêté du 27 décembre 2023 de fermeture exceptionnelle au public du SPFE les 2 et 3 janvier 2024 (1 page)

Page 10

## **MTES / HBD**

971-2023-12-26-00006 - Arrêté n° 2023-05 du 26 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune du Gosier (3 pages)

Page 12

Direction de la Mer

971-2023-12-28-00002

Arrêté portant modification de l'annexe tarifaire  
de l'arrêté relatif au règlement local de la station  
de pilotage de la Guadeloupe



**Arrêté N°1984 DIR-DM**

**Vu** le code des ports maritimes ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 1994 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M.LEFORT (Xavier) ;

**Vu** l'arrêté N°4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

**Vu** l'arrêté N°317/Nmc2 du 29 décembre 2000 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté 2023-422 du 4 août 2023 portant délégation de signature de M.le préfet de région Guadeloupe à Monsieur Edouard WEBER, directeur de la direction de la mer de Guadeloupe (DM) ;

**Vu** l'arrêté N°516 DIR-DM du 23 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur de la mer de Guadeloupe aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** le compte-rendu de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Guadeloupe du 20 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur de la mer de Guadeloupe

**Considérant** que l'évolution des charges de la station de pilotage de la Guadeloupe et celle du trafic du Grand port Maritime de la Guadeloupe rendent nécessaire une réévaluation des tarifs du pilotage maritime

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

L'annexe tarifaire de l'arrêté préfectoral portant règlement local de la station de pilotage de la Guadeloupe susvisé est rapportée et remplacée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 par celle figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur de la mer de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Baie mahault, le 28 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Matthieu LE GUERN



Directeur adjoint de la mer de Guadeloupe

## Règlement Local de la Station de Pilotage de Guadeloupe Annexe Tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2024

### A) - TARIFS :

Les navires de moins de 50 mètres de Longueur Hors Tout ne sont pas astreints au Pilotage en entrée et en sortie dans le port de Pointe à Pitre. Le Tarif de manœuvre s'applique aux navires astreints au Pilotage ou prenant le Pilote. Il est établi en fonction du volume du navire défini par l'article R\*212-3 du nouveau Code des Transports :

« Le volume  $V = L \times b \times Te$  dans lequel  $V$  est exprimé en mètres cubes,  $L$ ,  $b$ ,  $Te$  représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique (tirant d'eau plancher) égale à  $0.14 \times \text{RACINE CARRÉE} (L \times b)$  ( $L$  et  $b$  étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire). »

Il est fixé pour une entrée, une sortie ou un mouvement comme suit :

- Jusqu'à 5.000 m<sup>3</sup> de volume, le navire paie un **Minimum de Perception de 335.00 Euros**.
- Les volumes de navires supérieurs à 5.000 m<sup>3</sup> sont tarifés par le tableau ci-dessous :

Volume du Navire	Base Forfaitaire	Coefficient	Volume Supplémentaire
De 5 000 à 15 000 m <sup>3</sup>	335,00 €	0,00913108	* (Volume Navire - 5 000 m <sup>3</sup> )
De 15 000 à 25 000 m <sup>3</sup>	426,31 €	0,01464964	* (Volume Navire - 15 000 m <sup>3</sup> )
De 25 000 à 45 000 m <sup>3</sup>	572,81 €	0,01855421	* (Volume Navire - 25 000 m <sup>3</sup> )
De 45 000 à 65 000 m <sup>3</sup>	943,89 €	0,01441886	* (Volume Navire - 45 000 m <sup>3</sup> )
De 65 000 à 100 000 m <sup>3</sup>	1 232,27 €	0,01156905	* (Volume Navire - 65 000 m <sup>3</sup> )
Supérieur à 100 000 m <sup>3</sup>	1 637,18 €	0,01024828	* (Volume Navire - 100 000 m <sup>3</sup> )

### Le calcul du Tarif s'établit comme suit :

Base Forfaitaire de la Tranche + (Coefficient de la Tranche \* Volume Supplémentaire).

### Le calcul de Base Forfaitaire de la Tranche s'établit comme suit :

Base Forfaitaire de la Tranche Inférieure + ((Volume Mini de la Tranche du Navire – Volume Mini de la Tranche Inférieure) \* Coefficient de la Tranche Inférieure))

### Exemple :

Volume de 15 000 à 25 000 m<sup>3</sup> = 335,00 € + ((15 000 m<sup>3</sup> – 5 000 m<sup>3</sup>) \* 0. 00913108 = 426,31 Euros.

**Le calcul du Tirant d'Eau Pilote s'établit comme suit :**

0.14 \* RACINE (LOA\*BOA)

**Le calcul du Tirant d'Eau Facturé s'établit comme suit :**

Si le TE Été > TE Pilote : on utilisera le TE Été pour calculer le Volume Facturé

Si le TE Été < TE Pilote : on utilisera le TE Pilote pour calculer le Volume Facturé

**Le calcul du Volume Facturé s'établit comme suit : LOA\*BOA\*TE Facturé**

Le Tarif des mouillages qui précèdent ou suivent des opérations commerciales à quai est fixé à 50% du Tarif de manœuvre. Un navire soumis à l'obligation de Pilotage paie le Tarif de manœuvre, pour ses manœuvres de mouillage en zone de Pilotage. Le tarif de manœuvre de mouillage ne peut être inférieur au minimum de perception.

Le Tarif de Pilotage d'un navire (Supérieur ou égal à 120 m à l'Entrée & Supérieur ou égal à 160 m en Sortie) à destination ou quittant Basse-Terre ou Folle Anse est égal au Tarif du Port de Pointe à Pitre ; venant chercher le Pilote sur rade de Pointe à Pitre, il ne paie rien concernant cette zone, même s'il mouille.

Un navire déhalant le long d'un même quai, à l'aide d'amarres qui garantissent toujours le lien terre – navire, ne paie le Tarif de manœuvre que si son Capitaine ou le Commandant du Port demande la présence du Pilote.

La gratuité du service du Pilote est assurée pour les navires venant débarquer un blessé, un malade, un Pilote enlevé d'une autre Station, dans la mesure où il n'y a pas d'opération commerciale.

**B) - HORAIRES :**

La journée s'entend de 04h30 à 19h00. Tout Pilotage de nuit donne droit à un supplément de Tarif :

○ 50% Pilotage commencé ou terminé entre 19h01 et 23h00.

○ 75% Pilotage commencé ou terminé entre 23h01 et 04h30.

Tout Pilotage les dimanches et jours fériés donne droit à un supplément de 50% du Tarif de manœuvre. Ce supplément ajouté à un éventuel supplément de nuit ne peut dépasser 75% du Tarif de manœuvre.

**C) - CAS PARTICULIERS :**

- Un navire à destination ou quittant un port ou un mouillage situé dans le « Grand Cul de Sac Marin » paie le prix d'une manœuvre à Pointe à Pitre majoré de 50%.
- Un Paquebot paie 90% du Tarif s'il va à quai, et 50% du Tarif s'il mouille en rade sauf en rade des Saintes où il paie le Tarif d'une manœuvre à Pointe à Pitre.
- Les Paquebots d'une même compagnie qui effectuent au moins 20 escales durant la saison (du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre) bénéficient d'une réduction supplémentaire de 5%.
- Les Paquebots d'une même compagnie qui effectuent au moins 40 escales durant la saison (du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre) bénéficient d'une réduction supplémentaire de 10%.
- Si, dans la même journée, un paquebot se rend directement du Port de Basse-Terre ou de la rade des Saintes à Pointe à Pitre ou inversement, il paie le Tarif d'un mouvement sans indemnité de convoyage.
- Un navire en relâche ou un navire retournant au Port après sa sortie ou un navire militaire, paie 70% du Tarif s'il ne fait aucune opération commerciale.
- Un voilier ou une barge en remorque ou un navire sans propulsion mécanique

Page 4/6

pendant la durée partielle ou totale de sa manœuvre, paie double Tarif. La longueur d'un convoi comportant un remorqueur et une ou plusieurs barges est le total des longueurs hors-tout barge plus remorqueur en ce qui concerne l'obligation de Pilotage, mais seule la ou les barges sont facturées.

- Un navire transportant des hydrocarbures paie 120 % du Tarif.
- Les navires transbordeurs dont les Capitaines ne bénéficient pas d'une licence de Capitaine Pilote et qui effectuent une desserte pluri - hebdomadaire entre des îles françaises bénéficient d'une remise de 20 %.
- Un navire dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine-Pilote paie un Tarif réduit sans indemnités ni suppléments, en fonction du nombre d'escales effectuées mensuellement par le navire. Pour bénéficier de ce Tarif, les consignataires sont tenus de fournir chaque fin de mois, le relevé des mouvements indiquant pour chaque navire la date et le nom du Capitaine l'ayant assuré. Ce Tarif est obtenu en multipliant le Tarif normal d'une manœuvre avec Pilote par le nombre de manœuvres effectuées dans le mois calendaire et par un pourcentage égal à : « 45 – Nombre d'escales mensuelles » sans que celui-ci soit inférieur à 20% (soit 25 escales et plus).
- Un navire de type «catamaran », ne paie que 80% du Tarif.
- Un navire qui conserve un Pilote de garde à bord, hors manœuvre de Port, soit pour ses opérations commerciales, soit pour expériences, soit pour convoyage hors zone de Pilotage, paie une taxe horaire égale à 50% du Minimum de Perception.

#### **D) - INDEMNITES & SUPPLEMENTS :**

- > Un navire paie une indemnité égale à 40 % du Minimum de Perception :
  - A)** Si une manœuvre est retardée hors délai de préavis, et si le Pilote est maintenu en attente ; dans les deux cas l'indemnité s'entend pour chaque heure d'attente supplémentaire. Un navire qui devant entrer au port est retardé sur rade avec le Pilote à bord paie l'indemnité horaire d'attente prévue.
  - B)** Si le Pilote utilise le Chenal EST en passant par la bouée MC (Chenal EST) (134,00 €)
  - C)** Une indemnité de 176.00 €uros (40 % du Minimum de Perception + 30.00 € +12,00 €) est due si le Pilote utilise le Chenal OUEST délimité par les bouées PP11 & PP1 (Chenal OUEST).
  - D)** Si le Pilote embarque ou débarque Hors-Zone de Pilotage
- > Lorsqu'un navire, autre que militaire, se présente au Port sans préavis ou sans respect de ses avis d'arrivée (E.T.A.), il paie un supplément de Tarif de 10%.
- > Les consignataires des navires doivent un supplément de facturation de 1.5 % par mois de retard de paiement au-delà de quarante-cinq jours comptés depuis la date de sortie du navire.
- > Une indemnité de déplacement égale au Minimum de Perception est payée au Pilote qui se déplace depuis la Station pour aller servir un navire à Basse-Terre ou tout autre appontement ou mouillage secondaire de Guadeloupe (mouillage des Saintes, Folle Anse de Marie-Galante, Baie-Mahault).

**« Pour rappel, Article 7 du Règlement Local de la Station de Pilotage de Guadeloupe :**

#### ***OBLIGATIONS DES CAPITAINES ET CONSIGNATAIRES***

- > **7-1 Les Capitaines ou consignataires des navires requérant le service d'un**

***Pilote sont tenus à des prescriptions légales et réglementaires. Ils doivent notamment faire connaître l'heure probable d'arrivée, les dimensions hors-tout, le tirant d'eau réel, la provenance du navire.***

- > ***Le message doit parvenir au Pilotage, dix-huit heures au moins avant l'arrivée du navire, ou être adressé au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent. Si le navire ne s'est pas présenté dans les deux heures qui suivent l'heure prévue, l'information est considérée comme caduque.***
- > ***7-2 Au cas où le préavis n'est pas respecté, le navire est soumis à une majoration du Tarif de manœuvre de 10%.***
- > ***7-3 Pour les sorties et les mouvements, les Pilotes doivent être avisés par écrit quatre heures à l'avance avec correction possible d'une heure, au plus tard deux heures avant l'heure initialement annoncée. Les Pilotes ne peuvent être tenus pour responsables d'un retard éventuel dans l'exécution du service lorsque ces dispositions ne sont pas respectées.***
- > ***7-4 La responsabilité des consignataires de navires, au sujet des sommes dues au Service du Pilotage, est définie par le Code des Transports, article 5341-5 et article 5413-1.***
- > ***7-5 Pour les navires n'ayant pas de consignataire, le Capitaine assume personnellement la charge des prescriptions légales et réglementaires en vigueur. »***

DRFIP

971-2023-12-27-00005

DRFIP971-Arrêté du 27 décembre 2023 de  
fermeture exceptionnelle au public du SPFE les 2  
et 3 janvier 2024



**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2008-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

*Sur proposition du sous-préfet, du secrétaire général de la préfecture*

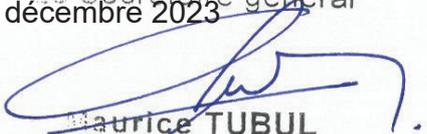
**ARRETE**

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Pointe-à-Pitre sera fermé au public à titre exceptionnel du mardi 2 janvier 2024 au mercredi 3 janvier 2024 inclus.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général  
Basse-Terre, le 27 décembre 2023

  
Maurice TUBUL  
Xavier LEFORT

**Délais et voies de recours**-La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

MTES

971-2023-12-26-00006

Arrêté n° 2023-05 du 26 décembre 2023  
prononçant la carence définie par l'article L.  
302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale  
2020-2022 pour la commune du Gosier

**Arrêté n° 2023-05 du 26 décembre 2023**

**prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune du Gosier**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

**Vu** l'information d'intention d'engager la procédure de constat de carence donnée en novembre 2023 à la commune du Gosier par le sous-préfet de Pointe à Pitre ;

**Vu** l'impossibilité de recueillir l'avis du conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement en l'absence de convocation de ce dernier par son président ;

**Vu** l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune du Gosier pour la période triennale 2020-2022 était de 803 logements ;

**Considérant** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune du Gosier pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 20% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30% au moins en PLAI ou assimilés ;

**Considérant** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 22 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 2,74% ;

**Considérant** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 23% de PLAI ou assimilés et de 0% de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

**Considérant** la faible production récurrente et déclinante de logements sociaux sur les deux dernières périodes triennales (182 sur 2017 - 2019 et 22 entre 2020 - 2022) eu égard à la forte demande locative sur la commune du Gosier ;

**Considérant** l'absence de volonté manifeste de la commune du Gosier à produire du logement social notamment lors de l'élaboration des orientations du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant ;

**Considérant** les difficultés que rencontrent les bailleurs sociaux à obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires à l'édification de logements sociaux ou les garanties d'emprunt de la part de la commune du Gosier ;

**Considérant** le non-respect des obligations triennales de la commune du Gosier pour la période 2020-2022 ;

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune du Gosier est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 150 %.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

#### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de Guadeloupe pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de Guadeloupe par le maire du Gosier dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

#### **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

#### **Article 6 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune du Gosier d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune du Gosier.

#### **Article 7 :**

Conformément à l'article L. 302-8 du même code, le préfet de Guadeloupe propose à la commune du Gosier d'élaborer un contrat de mixité sociale.

#### **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe et le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Basse-Terre, le 26 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Maurice TUBUL  
Le Secrétaire général



Maurice TUBUL

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*